farinez' VOUS
BOULANGERIE & ÉCOLE

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Farinez'vous

Applicable aux participants lors des FORMATIONS

EDITION 2024

TABLE DES MATIERES

TITRE I - Généralités 3
Article 1 : Objet 3
TITRE II – Règles générales et permanentes relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires 3
Article 2 : Représentation des stagiaires 3
Article 3 : Comportement général du stagiaire 4
Article 4 : Entrées et sorties 4
Article 5 : Horaires et obligation d'assiduité 4
Article 6 : Retards et absences 4
Article 7 : Sanctions 5
Article 8 : Vol et disparition d'objets, usage de substances illicites 6
Article 9 : Téléphone 6
Article 10 : Utilisation du matériel 6
Article 11 : Utilisation de l'outil informatique 6
TITRE III – Santé, Hygiène et sécurité 7
Article 12 : Respect de l'hygiène et de la sécurité 7
TITRE IV – Harcèlement sexuel et moral et agissements sexistes 7
TITRE VI – Règles de publicités 8

PREAMBULE

Farinez'vous est un organisme de formations situé au 74, rue Clisson, 75 013 Paris et est immatriculé au SIRET de Paris sous le numéro 512 590 340 00018 et est déclaré sous le numéro d'activité 11756268175.

L'organisme de formation Farinez'vous a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle et sociale de publics en difficulté au travers des formations expérimentales et inclusives en boulangerie artisanale.

Directrice : Domitille Flichy – domitille.flichy@farinez-vous.com
Coordinatrice Ecole : Jemma Lemarchand - jemma.lemarchand@farinez-vous.com - 07 57 18 00 68

Les dispositions disciplinaires prévues au présent règlement sont conçues pour contribuer à l'instauration et au maintien d'une bonne organisation du travail et de formation.
L'objectif est de garantir à chacun des conditions de formation respectueuses, un bon fonctionnement mutuel et une information claire quant aux règles de base applicables dans les formations.
Ce règlement s'adresse aux participants des formations, nommés ici stagiaires, pour toute la durée de la formation suivie. Ce règlement s'applique au sein des locaux de Farinez'vous, mais également dans tous locaux extérieurs, utilisés dans le cadre d'une formation dispensée par de Farinez'vous.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est notamment destiné à fixer :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment les sanctions et garanties dont bénéficient les apprenants dans le cadre de la procédure disciplinaire
- Les règles de représentation des stagiaires
- Les mesures d'application de la règlementation en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- Les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité, lorsqu'elles apparaissent compromises ;
- Les règles de publicité ;
- La charte informatique.

Il rappelle en outre :

- Les dispositions relatives aux droits de la défense dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel.

TITRE II – REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE ET A LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 2 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Conformément au code du travail, toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures donnera lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours sera organisé pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. La directrice de Farinez'vous ou la personne mandataire de son autorité sera responsable de cette élection et en assurera le bon déroulement. Les délégués, élus pour la durée de leur stage, pourront présenter des suggestions, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils participeront à la commission de discipline de l'établissement. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prendront fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il sera procédé à une nouvelle élection (scrutin uninominal à deux tours).

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT GENERAL DU STAGIAIRE

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir vivre et savoir être en collectivité.

Le respect des autres apprenants et du formateur est indispensable : tout écart dans l'attitude sera immédiatement repris et pourra mener à des sanctions disciplinaires.

Toute rixe, injure, insulte, tout comportement agressif et toute incivilité sont interdits, a fortiori lorsqu'ils sont pénalement condamnables. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et ou discriminant au sens des dispositions du code du travail.

Farinez'vous est une structure laïque. Toute diffusion d'opinions religieuses, idéologiques, sexistes ou politiques au cours des formations est de ce fait interdite.

Toutes les personnes participant aux formations sont soumises à une discrétion totale, au respect du secret professionnel et à la non diffusion et non transformation des outils écrits/documents. La retenue, la réserve et la neutralité sont obligatoires.

ARTICLE 4 : ENTREES ET SORTIES

Les entrées et sorties, s'effectuent en empruntant des itinéraires et issues prévus à cet effet. Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans les établissements de l'association ou dans les salles réservées dans le cadre des sessions de formation avant les heures d'entrée et y demeurer après les heures de sortie.
Il est interdit aux stagiaires d'introduire ou de recevoir toute personne étrangère à la formation dans l'enceinte de celle-ci pendant ou en dehors des heures de formation.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET OBLIGATION D'ASSIDUITE

Ponctualité : Il est rappelé que le respect des horaires de la formation est impératif en centre de formation, comme en période de stage en entreprise.

Les emplois du temps sont distribués à l'entrée en formation. Toute modification d'horaire est notifiée en avance par le formateur et ou la référente pédagogique.

Concernant les périodes de stage, les horaires sont définis par les entreprises d'accueil en fonction de leurs besoins, ces horaires sont notifiés dans la convention de stage.

En période de stage comme en centre de formation**, l'heure de démarrage est l'heure de prise de poste**. Les stagiaires sont tenus de s'organiser pour être en tenue de travail est prêt à démarrer à l'heure indiquée.

Assiduité : Les stagiaires ont l'obligation d'assiduité : toutes les séances de formation, ateliers collectifs RDV individuel revêtent un caractère obligatoire.

Les stagiaires se doivent de participer au travail que la formation peut demander ainsi qu'aux évaluations des connaissances requises dans le cadre de la formation suivie.

ARTICLE 6 : RETARDS ET ABSENCES

a) Tout retard et absence doit faire l'objet d'une justification à l'arrivée à la formation.
b) Le référent et/ ou le financeur (Pole emploi / la Région Ile de France) sera prévenu de l'absence d'un participant inscrit : une feuille d'émargement lui est remise.

Si un accident survenait sur le trajet domicile-formation, l'employeur et Farinez'vous doivent immédiatement en être prévenus.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

La responsabilité de l'organisme de formation Farinez'vous comprend le devoir de sanctionner toute faute grave dans l'hypothèse où le comportement d'un apprenant le justifierait sur le plan disciplinaire ou du fait d'un absentéisme prolongé et non justifié.

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du Code du Travail reproduits à la suite :

Article R. 6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la directrice de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
  Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R. 6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R. 6352-5

- Lorsque la directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
  1° La directrice ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

  2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

  3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R. 6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
  Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R. 6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R. 6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
  1º L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
  2º L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
  3º L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 8 : VOL ET DISPARITION D'OBJETS, USAGE DE SUBSTANCES ILLICITES

Si les circonstances le justifiaient, notamment en cas de disparition d'objets ou de matériels, la direction de Farinez'vous se réserve le droit de procéder, lors des entrées et sorties des stagiaires à la vérification des objets transportés, ceci en présence d'au moins un tiers. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de l'organisme de formation.

Les affaires personnelles des stagiaires sont sous leur responsabilité et l'organisme de formation ne pourrait être tenu pour responsable des vols perpétrés.

L'usage d'alcool ou de substances illicites (ou l'arrivée sous l'emprise de l'alcool ou de substances illicites) au sein de la structure est strictement interdit et sera sujette à des sanctions. Un stagiaire en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites devra alors être écarté de la formation.

La responsable de Farinez'vous ou un de ses représentants sont autorisés à effectuer un test de détection immédiate d'alcool, de produits stupéfiants ou toxiques sur un stagiaire en cas de doute. Le stagiaire est en droit de demander la présence d'un témoin (que ce soit un autre stagiaire ou un membre du personnel de Farinez'vous). Le stagiaire peut demander à ce qu'un deuxième test soit réalisé. Si le stagiaire refuse de passer un test de détection immédiate, il s'expose à une sanction disciplinaire.

En cas de refus les services de police judiciaire peuvent être alertés.

ARTICLE 9 : TELEPHONE

L'usage d'un téléphone portable est interdit pendant les cours, sauf autorisation expresse des formateurs.

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Les participants aux formations sont garants de l'état du matériel tel qui leur est proposé au moment de leur accueil. Chaque stagiaire est responsable de l'organisation, de la propreté et du bon maintien du matériel qu'il utilise.

Ce matériel est réservé à l'usage de la formation, en présence du formateur et ne pourrait être transporté hors des lieux de la formation et utilisé à d'autres fins que celles de la formation.

Le matériel et les documents mis à la disposition des stagiaires par Farinez'vous ne peuvent être diffusés ou modifiés.

Les stagiaires sont tenus de laisser l'espace dédié à la formation dans un état propre permettant une nouvelle utilisation.

ARTICLE 11 : UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE

L'utilisation des outils informatiques fournis par l'organisme de formation et la connexion d'un équipement sur un réseau sont soumises à autorisation du formateur. Le matériel informatique ne doit pas être sujet à des installations ou modifications sans autorisation. Toute modification ne pourra pas être effectuée, le cas échéant par des professionnels compétents ou désignés par de Farinez'vous.

TITRE III – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Il est exigé le respect total de toutes les règles d'hygiène et de sécurité qui pourront vous être dictées.

Nous demandons aux stagiaires de se présenter dans une tenue correcte et d'avoir une hygiène irréprochable.

Le stagiaire doit respecter toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collective existante.

Il ne doit pas toucher aux divers équipements, matériels notamment de sécurité, ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard et dans tous les cas, sans être habilité et doit observer les mesures de sécurité.

Le personnel doit respecter les consignes de sécurité et notamment veiller au libre accès des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances etc.) ainsi qu'aux issues de secours.

De façon générale, le formateur ou le personnel de Farinez'vous présent doit immédiatement être prévenu de toute situation mettant en danger la sécurité des personnes au sein de l'établissement et prendre au plus vite les mesures nécessaires.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement ou se déroule la session de formation (y compris dans les jardins/terrasses). Il n'est fait exception à cette règle que dans les emplacements spécialement désignés à cet effet.

De manière plus générale, toute personne participant aux formations est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur au sein des entreprises/locaux qui hébergeraient les formations.

Chaque participant doit prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité de sa santé ainsi que de celles des autres personnes présentes à la formation.

Consignes incendies :

Les stagiaires doivent prendre connaissance des issues de secours ainsi que des consignes d'évacuation des locaux en cas d'incendie (affichées dans l'établissement). En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent écouter et suivre les instructions du représentant de l'organisme de formation (généralement le formateur), ou des services de secours.

Si un stagiaire constate un début d'incendie, il se doit d'appeler instantanément les secours (au 18 depuis un téléphone fixe ou au 112 depuis un téléphone portable) et d'alerter immédiatement le représentant de l'organisme de formation.

TITRE IV – HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL ET AGISSEMENTS SEXISTES

Harcèlement sexuel

Article L. 1153-1 du Code du travail : Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-3 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L. 1153-4 du Code du travail : Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L. 1153-5 du Code du travail : Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Article L. 1153-6 du Code du travail : Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Harcèlement moral

Article L. 1152-1 du Code du travail : Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Article L. 1152-2 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 du Code du travail : Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Article L. 1152-4 du Code du travail : Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Article L. 1152-5 du Code du travail : Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article L. 1152-6 du Code du travail : Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.»

TITRE VI – REGLES DE PUBLICITES

Un exemplaire du règlement intérieur est mis à disposition du bénéficiaire et donc des stagiaires, sous forme électronique ou papier à chaque action formation.